

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule.

Le présent Règlement Intérieur établi par le conseil d'administration et conformément à l'article 10 des statuts de l'association a pour objet de compléter les Statuts de l'Association «Les chemins de Nébian», Il en précise les modalités de fonctionnement interne.

Il a également pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie de l'Association dans l'intérêt de tous.

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur, l'accepter et a l'obligation de s'y conformer.

Article 1.

Il est demandé aux adhérents une neutralité politique et confessionnelle au cours des réunions et des activités de l'association.

Article 2.

Aucune activité à but lucratif ne peut être exercée à l'intérieur de l'association.

Article 3.

Toute personne transportant des adhérents ou du matériel dans sa voiture le fait à ses propres risques. La responsabilité de l'association ne peut être engagée.

Article 4.

Les frais de bureautique afférents au seul fonctionnement de l'association, des membres du bureau, du conseil d'administration et de toute personne appartenant à l'association et désignée par celle-ci, seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et sur la base des dispositions arrêtées chaque année en conseil d'administration.

Article 5.

Deux époux ou concubins ne peuvent occuper le poste de président et de trésorier dans la même période.

Article 6.

Sur décision du conseil d'administration, peuvent participer aux réunions de bureau une ou plusieurs personnes responsables d'un domaine d'intérêt ou d'une activité, sans voix délibérative.

Article 7.

La signature des chèques sera celle du président ou du trésorier.

Article 8.

S'il y a des activités payantes ou des produits pour la vente, il y aura deux tarifs, à délibérer en conseil d'administration : un pour les adhérents et un pour les non adhérents.

Les adhérents.

Article 9.

Les cotisations sont payables le jour de l'adhésion au prorata des mois restant seulement en ce qui concerne la quote-part association. La licence est due pour l'année entière.

La cotisation annuelle couvre la période du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. L'assurance couvre la période du 1er septembre au 31 décembre de l'année suivante.

Les adhérents titulaires d'une adhésion dans une autre association de randonnée pédestre incluant déjà la licence avec assurance de la FFR n'ont à acquitter que la part de l'adhésion à l'association. Ils devront obligatoirement fournir une copie de leur licence en cours de validité.

Sont considérés comme sympathisants, les personnes qui ne randonnent pas mais qui souhaitent participer aux manifestations organisées par l'association (galette – repas de fin de saison etc....) et être informés de notre vie associative.

Ils doivent s'acquitter de la quote-part "association" et bénéficient en retour des mêmes tarifs que les autres adhérents pour ces manifestations. Ils y participent sous leur propre responsabilité.

Article 10.

Randonneurs à l'essai et invités.

Randonneurs à l'essai.

Peuvent être accueillis gratuitement lors d'une randonnée unique de leur choix.

Invités.

Ils seront accueillis pour 3 randos maximum. Une cotisation forfaitaire fixée lors d'un conseil d'administration leur sera demandée pour chaque sortie.

Dans les deux cas ils seront couverts en responsabilité civile et accidents corporels.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé,

Article 11.

L'exclusion de l'association peut être prononcée contre tout adhérent par le conseil d'administration, notamment pour :

- non observation des statuts ou du règlement intérieur.
- non respect des décisions et orientations du conseil d'administration .
- pour tous motifs, notamment lorsque le comportement de l'intéressé est contraire aux intérêts de l'association, l'intéressé, ayant été au préalable avisé, sera entendu (s'il en manifeste la volonté) par le conseil d'administration qui ne prendra sa décision qu'après l'avoir reçu.

Article 12.

Fonctionnement du conseil d'administration et du bureau : ce qui se dit en réunion du conseil d'administration et du bureau doit rester secret. Seules les décisions du conseil d'administration et du bureau peuvent être communiquées à l'extérieur suivant les modalités fixées par le bureau. En cas d'indisponibilité, un administrateur ou un membre du bureau ne peut se faire représenter que par un administrateur ou un membre du bureau.

Article 13.

L'association est amenée à prendre des photos au cours de ses activités communes et à les publier sur son site internet ou tout autre support de communication. Afin de respecter le droit à l'image de chacun, l'adhérent ne souhaitant pas y voir figurer sa photo doit obligatoirement le mentionner sur son bulletin d'adhésion et prévenir le président dès son adhésion.

Article 14.

Le règlement intérieur peut être révisé chaque année.

Ce règlement est approuvé par le conseil d'administration de l'association 'Les chemins de Nébian'.

- CA du 17 janvier 2011.
- CA du 6 décembre 2013.
- CA du 21 août 2014.
- CA du 04 mars 2022.

Article 15.

Les animaux domestiques ne sont pas acceptés sauf pour l'accompagnement des personnes mal voyantes.